

avant que le gouvernement ne fasse quelque chose qui soit susceptible de justifier la confiance qu'il demande aux Canadiens d'avoir dans la constitution.

Avant de la lire, je rappelle à la Chambre, entre autres choses, que nous avons beaucoup parlé de liberté d'information. Une des dispositions les plus régressives de n'importe quelle loi dans n'importe quel pays civilisé, c'est bien le paragraphe (2) de l'article 41 de la loi sur la Cour fédérale—je rappelle aussi aux députés qu'on a proposé des amendements radicaux à notre projet de loi sur l'accès à l'information—et pourtant, à l'heure actuelle, au Québec, parce que le solliciteur général (M. Kaplan) invoque cet article, on ne laisse pas aux membres de la Gendarmerie royale du Canada la possibilité de se défendre.

● (1730)

Ce n'est pas la première fois que l'on a recours à cette méthode draconienne depuis que le projet de loi sur la liberté d'accès à l'information a été renvoyé au comité. Il me semble que si le gouvernement était le moins sérieux lorsqu'il prétend vouloir se montrer plus souple à cet égard, il ne se prévaudrait pas froidement de l'article 41(2), qui est apparemment sur le point de disparaître, et il n'agirait pas non plus comme il le fait ici aujourd'hui en refusant de divulguer les renseignements qu'on lui demande. Évidemment, toujours dans le cas où il prendrait au sérieux les idées de notre nouvelle constitution, dont le premier article se lit comme suit:

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés . . .

Et c'est ici que les choses commencent à se gâcher, monsieur l'Orateur . . .

. . . dans des limites qui soient raisonnables

et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

De quelle sorte de régime s'agit-il? De celui de la Tanzanie? Si oui, alors cela ne m'inspire guère confiance. Je doute que nous dissipions jamais les craintes des Canadiens quant aux implications de mesures législatives arbitraires comme celle-ci, ou de règlements semblables, à moins que le gouvernement ne prouve par ses actions ce qu'il compte faire au lieu de tout embrouiller. Comme l'auteur Eldridge Cleaver le déclarait un jour, «Si vous avez l'audace des paroles, alors, ayez celle de l'action». Je ne parviens pas à comprendre pourquoi, en temps de paix, comme le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) le disait, nous devons tolérer le genre de craintes appréhendées qu'inspire un règlement aussi draconien.

Dans les années 50, la technologie de l'atome a semé l'hystérie. Je me rappelle fort bien un vers de mirliton de Pete Seeger qui disait à peu près ceci, «L'atome se moque bien de toute cette hystérie; il prolifère de Los Alamos à la Sibérie». Comme les camps de concentration, semble-t-il. Si nous poussons ce genre de mesure législative ou de règlement à sa conclusion logique, peut-être aurons-nous un jour notre archipel du Goulat à North Bay ou peut-être à Thunder Bay. Ce

sera peut-être la grande réalisation de la constitution canadienne contemporaine.

Planification d'urgence

De toute façon, je ne comprends pas pourquoi le gouvernement créerait une telle atmosphère à la Chambre cet après-midi, alors qu'il aurait pu, avant même que ne commence le débat, assurer simplement au député de Surrey-White Rock—Delta-Nord, (M. Friesen) qu'il est bel et bien disposé à diffuser cette information afin de prouver aux députés comme moi-même et d'autres de ce côté-ci—et je suis persuadé qu'ils sont nombreux comme moi de l'autre côté aussi—que ce genre de règlement n'est vraiment pas aussi mauvais qu'il en a l'air.

Pour en revenir à quelque chose que le député de Surrey-White Rock—Delta-Nord a dit au sujet de l'article 7 du règlement, je crois, par lequel le premier ministre (M. Trudeau) se réserve le droit de censure et celui d'établir un organisme qui coordonne et mette en œuvre des mécanismes de censure, d'aucuns diront que le premier ministre ne ferait évidemment rien de mal. Et pourtant, le même premier ministre a promis, peu après l'application draconienne de la loi sur les mesures de guerre au Québec, qu'il abrogerait cette loi. Il y a longtemps de cela. La loi sur les mesures de guerre est toujours là, tout comme le paragraphe (2) de l'article 41 de la loi sur la Cour fédérale.

Le premier ministre a souvent parlé de démocratie de participation, alors qu'il nous servait bien entendu son autocratie d'anticipation. Nous n'avons reçu jusqu'ici aucune justification pour ce que le gouvernement se propose de faire ni aucune assurance que ses motifs sont louables. Il s'agit d'une mesure dont le Parlement aurait vraiment dû débattre. On devrait avoir la garantie que, lorsque le Parlement siège, rien ne devrait être fait sans qu'il soit consulté et sans qu'il ait débattu pleinement la question. J'espère que le secrétaire parlementaire nous en donnera l'assurance. J'espère que pour démontrer sa bonne foi, il accédera à la requête très raisonnable du député de Surrey-White Rock-Delta-Nord, qu'a si bien étayée le député de Saskatoon-Ouest, et qu'il prouvera à tous les députés que la proposition dont nous nous méfions tant ne sera pas aussi autocratique et dictatoriale qu'elle le semble.

Les députés qui ont l'avantage d'avoir fait des études de droit connaissent bien la maxime *res ipsa loquitur*, les choses parlent d'elles-mêmes. En l'absence de contexte et des explications qui s'imposent pour convaincre les députés que les règlements tels qu'ils sont libellés ne sont pas aussi mauvais qu'ils le semblent ou que nous le craignons, ils vont continuer de parler par eux-mêmes. Ils vont soulever dans le cœur et l'esprit des Canadiens des doutes bien compréhensibles. J'espère que le secrétaire parlementaire va pouvoir un tant soit peu dissiper les craintes qui ont été exprimées cet après-midi.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je ferai volontiers à l'intention des députés l'historique du décret 1981-1305 du Conseil privé concernant la planification d'urgence. Je saisis cette occasion pour dissiper certaines fausses impressions entretenues depuis son adoption et sa publication en juin 1981.